

## PROCÈS VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

*Dûment convoqué le 24 septembre 2024, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER*

#### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

#### **Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

#### **Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Madame Marie-Joëlle BONNARD

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD

#### **Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur François DAVIET à Madame Marie-Joëlle BONNARD  
Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA  
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Élisabeth BOIVIN  
Monsieur Jean-Claude PEPIN à Madame Séverine MUGNIER  
Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Élodie DONDIN  
Monsieur Pascal RIBIER à Monsieur Alain BURGARD  
Madame Brigitte TERRIER à Monsieur Pierre BANNES  
Monsieur Pedram VINCENT à Madame Laetitia PERROQUIN

#### **Secrétaire de séance :**

Élisabeth BOIVIN

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

## 2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2024-070 du 9 juillet 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B 1829 et 3073
- **Décision du maire n° 2024-071 du 9 juillet 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 4116
- **Décision du maire n° 2024-072 du 28 juin 2024** portant signature d'une convention d'occupation du domaine public du parking sis près de la cour Le Marais
- **Décision du maire n° 2024-073 du 11 juillet 2024** portant modification n° 1 du marché de travaux d'aménagement de la base de loisirs « Domaine du Tornet » - phase 2
- **Décision du maire n° 2024-074 du 15 juillet 2024** portant ouverture de compte à terme
- **Décision du maire n° 2024-075 du 22 juillet 2024** portant signature d'un accord-cadre avec la société Mille et Un Repas pour la préparation et la livraison des repas en liaison froide
- **Décision du maire n° 2024-076 du 08 août 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2382
- **Décision du maire n° 2024-077 du 08 août 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2972
- **Décision du maire n° 2024-078 du 08 août 2024** portant renonciation du droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 1838, 1840 et 1841
- **Décision du maire n° 2024-079 du 19 août 2024** portant signature d'une modification de marché 2 au marché de fourniture de titres restaurant à destination des agents de la commune avec la société UP
- **Décision du maire n° 2024-080 du 29 juillet 2024** portant signature d'un avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de la cantine d'Avully avec les sociétés AER Architectes, Cobalp ingénierie, Opteam structures et Better Piere Cachat
- **Décision du maire n° 2024-081 du 30 août 2024** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour un appartement au 17 route de Paris
- **Décision du maire n° 2024-082 du 30 août 2024** portant signature d'une convention d'intention de financement DETR 2025

- **Décision du maire n° 2024-083 du 12 septembre 2024** portant approbation d'une sous-traitance des travaux d'aménagement paysager du centre-bourg à la société Playgones
- **Décision du maire n° 2024-084 du 12 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B 796, 797, 798, 799 et 800
- **Décision du maire n° 2024-085 du 12 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 2811 et 3404
- **Décision du maire n° 2024-086 du 12 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 2573, 2578 et 3727
- **Décision du maire n° 2024-087 du 12 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 755
- **Décision du maire n° 2024-088 du 12 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2626
- **Décision du maire n° 2024-089 du 12 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 4748

### 3. Examen des projets de délibération

#### 2024-051 : Création de trois emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au pôle scolaire jeunesse

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Considérant que l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, le contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le recrutement d'adjoints d'animation pour assurer l'encadrement des enfants dans le cadre des accueils de loisirs ;

La rémunération correspondra à minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 366 actuellement).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L332-23 2° ;

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune ;

VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par la commune ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Crée, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, 3 emplois non permanents.

#### **Article 2 :**

Précise que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour assurer la préparation et l'encadrement des enfants dans le cadre des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires.

**Article 3 :**

Précise que ces emplois devront justifier soit du niveau scolaire ou la possession d'un diplôme ou une expérience professionnelle, conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

**Article 4 :**

Précise que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 5 :**

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 6 :**

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-052 : Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CCFU**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune a adopté par délibération n° 2022-005 le 7 février 2022 le lancement d'un co-projet avec la communauté de communes Fier et Usses (CCFU) pour la réalisation de locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche communale sur la commune de La Balme de Sillingy.

Lors des phases préliminaires de travaux et pour la réalisation des clefs de répartition financière des états de divisions précis avaient été réalisés et entérinés par acte notariés lors de la cession du foncier à la CCFU, autorisé par la délibération n° 2024-002 du 5 février 2024.

Il apparaît depuis le départ des travaux qu'une répartition au prorata des surfaces construites est nécessaire pour plusieurs dépenses très complexes à scinder telles que les études, la maîtrise d'œuvre, les terrassements ou encore une partie du gros œuvre.

Cependant, pour les autres postes de dépenses une répartition au réel est tout à fait possible et serait plus juste pour les futures propriétés distinctes de la CCFU, comme de la commune de La Balme de Sillingy.

C'est pourquoi il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cet avenant à la clef de répartition pour tendre vers une répartition réelle pour les biens construits. Il est précisé au conseil que les surfaces extérieures ne sont pas intégrées à cet avenant.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-005 du 7 février 2022 relative au projet de construction d'un ensemble d'équipements publics sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-05 du 10 février 2022 relative au projet de construction d'un ensemble d'équipements publics sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Fier et Usses et la commune de La Balme de Sillingy annexée ;

VU la proposition d'avenant annexée transmise par la CCFU en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche communale sur la commune de La Balme de Sillingy, figurant en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et tout documents afférents à cet avenant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-053 : Acquisition foncière espaces naturels sensibles – Parcelle A 304**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Par un courriel en date du 10 juillet 2024, les propriétaires de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 304 sise le massif de la Mandallaz, ont fait savoir à la commune leur souhait de céder ce terrain.

Le secteur de la Mandallaz est classé en espace naturel sensible. À ce titre il fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats.

Une offre d'acquisition a donc été transmise aux propriétaires, cette dernière a été acceptée par un courrier en date du 12 juillet 2024.

Ainsi la commune envisage d'acquérir cette parcelle d'une surface de 2 891 mètres carrés dans le secteur « Sur Bovagne ». L'acquisition se réaliserait au prix de 0,20 € le mètre carré, soit un total de 578,20 € (cinq cent soixante-dix-huit euros et vingt centimes).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée A 304 d'une superficie de 2 891 mètres carrés, au prix de 0,20 euros le mètre carré.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-054 : Acquisition foncière route des Carasses – Parcelles C 695 et C696**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses comprenant le village de la Tornière pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune l'acquisition d'une surface d'environ 183 mètres carrés de la parcelle C 696 ainsi qu'environ 3 mètres carrés de la parcelle C 695 classées en zone N, au prix de 0,28 euros le mètre carré, soit un montant total de 52,08 euros, proposition acceptée par courriers des 20 décembre 2023 et 2 juillet 2024.

Il est entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, une convention d'occupation à titre précaire sera signée au profit de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées C 695 et C 696 pour une surface estimée à 186 mètres carrés, au prix de 0,28 euros le mètre carré.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-055 : Acquisition foncière route des Carasses – Parcelle C 1747**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses comprenant le village de la Tornière pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune l'acquisition d'une surface d'environ 110 mètres carrés de la parcelle C 1747 classée en zone UC, au prix de 50 euros le mètre carré, soit un montant total de 5 500 euros, proposition acceptée par courrier du 4 septembre 2024.

Il est entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, une convention d'occupation à titre précaire sera signée au profit de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 1747 pour une surface estimée à 110 mètres carrés, au prix de 50 euros le mètre carré.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-056 : Acquisition foncière route de Vivelle - Parcelle C 4838**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Lors de la construction de la résidence « La Mandallaz », il avait été convenu avec l'EPIC Haute Savoie Habitat d'une cession d'une partie des parcelles cadastrées C 4055 et C 4056 au titre des régularisations de voiries.

Le conseil Municipal a ainsi autorisé l'acquisition de ces terrains par sa délibération n° 2023-076 du 3 juillet 2023, or il est apparu que l'EPIC n'était plus propriétaire de la parcelle C 4055 qu'elle avait cédé au département de la Haute-Savoie en 2008.

Ainsi il convient de demander au conseil municipal d'abroger la délibération du 3 juillet 2023 d'autoriser l'acquisition de la parcelle C 4838, issue de la division de la parcelle C 4056, d'une surface de 515 mètres carrés, au motif qu'une des conditions n'est plus remplie.

La parcelle précitée est classée en zone UAa et peut être définie comme non exploitable au regard du référentiel de valorisation des parcelles adopté par le conseil municipal lors de sa réunion du 13 décembre 2021. Ainsi l'acquisition a été proposée au propriétaire pour un montant de 20 euros le mètre carré, soit un total de 10 300 € (dix mille trois cents euros).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L. 242-2 ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération n°2023-076 en date du 3 juillet 2023 portant acquisition des parcelles C 4055 et C 4056 – régularisation de voirie ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT le plan de cession annexé établi le 26 mars 2024.

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Abroge la délibération n° 2023-076 en date du 3 juillet 2023 portant sur l'acquisition des parcelles C 4055 et C4056.

**Article 2 :**

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 4838 d'une superficie totale de 515 mètres carré, au prix de 20 euros le mètre carré.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-057 : Biens vacants et sans maîtres – incorporation dans le domaine communal – Parcelles C 591 et C 811**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les articles L1123-1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-214 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine privé par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, l'arrêté municipal n° 2024-021, relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles cadastrées C 591 et C 811, a été pris en date du 6 mars 2024 et reçu en préfecture le 15 mars 2024. Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 16 mars 2024 au 16 septembre 2024.

Aucun propriétaire desdites parcelles ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-021 en date du 6 mars 2024, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » des parcelles C 591 et C 811 ;

VU le compte rendu de la réunion de la CCID du 3 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles C 591 et C 811 se sont révélées infructueuses ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente ;

CONSIDÉRANT que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune les parcelles cadastrées C 591 et C 811 d'une superficie respective de 1 722 et 2 085 mètres carrés.

**Article 2 :**

Précise que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-058 : Autorisation d'une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées route de Vivelle – Parcelles section 0C**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre de ses missions d'assainissement le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) sollicite une autorisation de passage pour une canalisation d'eaux usées relatif au projet de déviation Route de Vivelle, sur les parcelles section C numéro 1007, 1030, 1031, 1032, 3737, 3738, 3917 et 4673 (Rue Colle Umberto et Route de Vivelle).

Il est précisé que cette servitude serait consentie à titre gratuit pour les réseaux, sans frais à la charge de la commune (frais d'entretien et de réparation de la canalisation publique).

Il est demandé au conseil municipal d'entériner cette autorisation donnée au SILA par la ratification d'une convention de servitude de passage de réseaux à vocation publique.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention annexé ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Considérant que la commune de La Balme de Sillingy est propriétaire des parcelles cadastrées section C 1007, 1030, 1031, 1032, 3737, 3738, 3917 et 4673 sises sur son territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées à titre gratuit sur les parcelles C 1007, C 1030, C 1031, C 1032, C 3737, C 3738, C 3917, C 4673 sises à La Balme de Sillingy au profit du SILA.

**Article 2 :**

Prend acte que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à représenter la commune de La Balme de Sillingy et à signer toutes pièces se rapportant à cet acte et nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-059 : Autorisation d'une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées route de Paris – Parcelles section 0C**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre de ses missions d'assainissement le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) sollicite une autorisation de passage pour une canalisation d'eaux usées relatif au projet de déviation Route de Paris, sur les parcelles section C numéro 1070 et 4443.

Il est précisé que cette servitude serait consentie à titre gratuit pour les réseaux, sans frais à la charge de la commune (frais d'entretien et de réparation de la canalisation publique).

Il est demandé au conseil municipal d'entériner cette autorisation donnée au SILA par la ratification d'une convention de servitude de passage de réseaux à vocation publique.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention annexé ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Considérant que la commune de La Balme de Sillingy est propriétaire des parcelles cadastrées section C 1070 et 4443 sises sur son territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées à titre gratuit sur les parcelles C 1070 et 4443 sises à La Balme de Sillingy au profit du SILA.

**Article 2 :**

Prend acte que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à représenter la commune de La Balme de Sillingy et à signer toutes pièces se rapportant à cet acte et nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-060 : Rapport annuel du délégataire du crématorium communal**

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions des articles R2222-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L3131-5 du code de la commande publique, le comité de pilotage et la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium ont examiné le rapport annuel 2023 de la SAS Crématorium de La Balme transmis à la commune. Il en ressort les éléments suivants :

- Un chiffre d'affaires en hausse avec une activité plus importante

- Un travail important sur les charges d'exploitation dans la suite du plan d'action pour remettre la société en bonne santé financière à horizon 2024
- Le tout malgré une fermeture de plusieurs semaines suite à un sinistre

En application de l'article L1411-3 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2023 de la SAS Crématorium de La Balme figurant en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2009-129 du 30 novembre 2009 modifiée relative au rapport présentant le choix de la société du Crématorium de La Balme dans le cadre de la délégation du service public du crématorium ;

VU le rapport annuel 2023 de la SAS Crématorium de La Balme annexé ;

VU les travaux du comité de pilotage du crématorium réuni le 26 août 2024 ;

VU les travaux de la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium réunie le 26 août 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Prend acte du rapport annuel de la SAS Crématorium de La Balme pour l'année 2023, figurant en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.**

**2024-061 : Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux d'aménagement du parking de la base de loisirs du Tornet**

**Monsieur Rocco COLLELA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement du parking de la base de loisirs du Tornet.

Outre ces opérations, Energie et Services de Seyssel (ESS) souhaite profiter de ces travaux pour réaliser les terrassements pour l'éclairage public et l'extension du réseau électrique dans ce même secteur.

Ces prestations relèvent de la compétence de la commune pour les travaux concernant l'aménagement du parking et d'ESS pour ce qui concerne les terrassements pour l'éclairage public et l'extension du réseau électrique.

Afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement, que techniquement, il est proposé de mutualiser les besoins par la mise en place d'un groupement de commande entre la commune et ESS.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir et d'approuver la convention constitutive de groupement de commande, jointe en annexe, qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

La commune sera désignée coordonnateur du groupe, à ce titre elle sera en charge des opérations de consultation des entreprises.

Par ailleurs, une commission d'appel d'offre particulière au groupement doit être créée. Elle sera composée d'un représentant ayant voix délibérative des commissions d'appel d'offre de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un suppléant sera prévu.

En sa qualité de représentant du coordonnateur, Madame le Maire présidera cette commission d'appel d'offre. Il convient dès lors de lui désigner un suppléant, il est proposé la candidature de Rocco COLELLA.

*Pierre BANNES demande quelle est la date de démarrage des travaux.*

*Madame le Maire indique que les consultations pour les marchés publics sont en cours. La date de démarrage des travaux n'est pas encore connue mais sera communiquée dès qu'elle sera fixée.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-020 en date du 30 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offre de la Commune,

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve la convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux d'aménagement du parking de la base de loisirs du Torinet.

**Article 2 :**

Désigne Rocco COLELLA en tant que suppléant de Madame le Maire pour siéger à la commission d'appel d'offre du groupement.

**Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la nouvelle convention.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-062 : Abrogation de la délibération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération de taxes**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune a délibéré le 17 juillet 1995 pour qu'à compter de l'année suivante les entreprises puissent être exonérées durant deux ans d'impôts fonciers et professionnels sur leur locaux les premières années d'exploitation sur le territoire (après reprise ou création).

Aujourd'hui, suite aux réformes successives de la taxe professionnelle, cette disposition ne concerne plus que :

- La création d'entreprises en zone AFR, le dernier décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ne comprend pas le territoire de La Balme de Sillingy ;
- La reprise d'entreprises industrielles en difficulté ;
- La création ou reprise d'entreprises en difficulté en zone de revitalisation rurale, le territoire communal n'étant pas non plus concerné.

La notion d'entreprise industrielle en difficulté est particulière. Par exemple en 2023 le service de la direction départementale des finances publiques a informé la commune de l'absence de société concernée. Malgré tout, la municipalité pense que le financement des équipements publics (voirie, réseaux, accessibilité, etc.), en lien avec les implantations, justifie la taxe foncière dès les premières années.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'abroger (ne produit plus d'effets pour l'avenir) la délibération d'exonération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération des taxes pour une durée de deux années suivant celle de leur création ou de leur reprise de la part communale de taxe professionnelle, de taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Marie-Joëlle BONNARD demande si beaucoup d'entreprises sont concernées par cette taxe. Rocco COLELLA répond que peu, voire pas, d'entreprises, sont concernées.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des impôts ;

VU la délibération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération des taxes. ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide d'abroger la délibération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération des taxes.

**Article 2 :**

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services de l'État compétents.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-063 : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le code général des impôts dispose à l'article 1407 ter :

*« I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.*

*Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.*

*Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.*

*II.- Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. \* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :*

*1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;*

*2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;*

*3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.*

*Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »*

Conformément à cet article, le conseil municipal peut instaurer cette majoration de taxes d'habitation pour ces catégories de locaux entre 5 et 60 pourcents. Il est proposé au conseil municipal de majorer d'un pourcentage de 40 % à la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1407 ter ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de majorer de quarante pourcent (40 %) la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**Article 2 :**

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services de l'État compétents.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2024-064 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy**

---

**Madame Élodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Conformément à ses statuts, l'association « Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy » a pour objet de développer les relations de la commune avec les villes avec lesquelles elle est jumelée (Colle Umberto en Italie) ou liée par une charte d'amitié (Bourg-Blanc et Coat-Méal en Bretagne).

Dans le cadre des 40 ans du jumelage avec la ville de Colle Umberto, une délégation a effectué un séjour dans la ville italienne du 6 au 9 septembre.

Par convention signée le 17 décembre 2020, la commune s'engage à soutenir l'association lors de ces échanges avec les communes jumelées ou amies dans le cadre des voyages officiels.

Afin d'accompagner l'association dans la prise en charge des frais inhérents à ce voyage, il est proposé au conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 23 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local et encadrées par une convention de partenariat avec la commune ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Attribue une subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy d'un montant de 50 € pour chaque Balméen adhérent depuis plus d'un an à l'association et participant au voyage à Colle Umberto au mois de septembre 2024, soit un montant de 1 050 € pour 21 participants répondant aux critères.

### **Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'attribution de cette subvention.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

*Les trois rapports 2023 de la communauté de communes Fier et Usses à suivre : rapport d'activité, rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau et rapport sur le prix et la qualité du service de l'élimination des déchets font l'objet d'une présentation détaillée par Noël DE BERNARDO, Directeur des Services Techniques de la CCFU.*

## **2024-065 : Rapport d'activité 2023 des services de la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire présente au conseil municipal un rapport annuel d'activité des services de la CCFU.

Public, et permettant d'informer les usagers du service, ce rapport 2023 rappelle le champ d'intervention de la CCFU, développe les actions réalisées et présente les coûts relatifs aux compétences assumées par la communauté de communes Fier et Usses.

Il rend compte des activités présentées par grands domaines de compétences :

- Nature et environnement
- Mobilité
- Petite enfance
- Services d'aide à la personne
- Habitat et gens du voyage
- Développement économique et touristique
- Équipements
- Gestion des déchets
- Eau potable
- Services mutualisés

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usses n° 2024-93 en date du 19 septembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

### **Article unique :**

Prend acte du rapport d'activité 2023 des services de la CCFU figurant en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.**

**2024-066 : Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau géré par la communauté de communes Fier et Usse (CCFU)**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau, géré par la communauté de communes Fier et Usse (CCFU).

Il a pour objectif de présenter, pour l'exercice 2023, l'ensemble des éléments techniques et financiers qui concourent à l'exercice de la compétence Eau Potable, permettant ainsi d'apporter un véritable éclairage sur les performances du service.

Le Service de l'Eau de la CCFU assure la production, le stockage et la distribution de l'eau potable pour le compte de ses administrés, ainsi que d'une partie de la commune de Contamine-Sarzin. Ces missions sont les suivantes :

- Prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel
- Adduction de l'eau brute de la zone de captage au réservoir
- Traitement par des dispositifs appropriés
- Distribution de l'eau potable du réservoir à l'abonné
- Facturation des volumes consommés
- Réponses aux sollicitations des abonnés

Le service gère 7 928 abonnés, dont 2 414 à La Balme de Sillingy (soit une augmentation de + 1.98 %). En 2023, 778 886 m<sup>3</sup> d'eau ont été vendus.

Le coût de ce service pour l'habitant représente une part fixe de 23,82 € / an et de 1,65 € / m<sup>3</sup>, auxquels s'ajoutent la TVA à 5,5 % et deux redevances levées pour le compte de l'Agence de l'eau (0,0648 € par / m<sup>3</sup> pour le prélèvement sur la ressource et 0,28 € / m<sup>3</sup> pour la pollution domestique).

Le rapport fait également état des indicateurs de performances liés à la qualité de l'eau, qui s'élèvent à un taux de conformité de 91,2 % pour les analyses microbiologiques et de 100 % pour les analyses physico-chimiques, ce qui porte le bilan à la distribution d'une eau d'excellente qualité sur le territoire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usse n° 2024-96 en date du 19 septembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau 2023 figurant en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.**

**2024-067 : Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets, géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU).

Public, ce rapport 2023 permet d'informer les usagers du service sur l'organisation de la collecte des déchets, les volumes collectés par commune et par type de déchet, les actions de communication et de sensibilisation, ainsi que sur les coûts de fonctionnement et d'investissement.

Il fait notamment ressortir que les tonnages d'ordures ménagères collectés ont diminué de - 0.32 % en 2023 par rapport à 2022, alors que la population a progressé de + 0.85 % sur la même période.

Il s'agit surtout de la 3<sup>e</sup> année consécutive de baisse des tonnages collectés en ordures ménagères.

Ainsi le ratio de déchets non recyclables produit par habitant s'élève à 220 kg par an et par habitant, niveau le plus bas de ces sept dernières années.

On constate également une évolution du ratio de la collecte sélective par habitant. En 2023, 1 341 tonnes de déchets recyclables ont été collectées sur le territoire de la CCFU, soit 10,5 % de plus que l'année précédente. Cette évolution est liée à la mise en place des nouvelles consignes de tri.

Le service organise également

- le tri des encombrants : 94.95 tonnes collectées en 2023
- le tri des D3E : 8 tonnes collectées en 2023
- le tri du textile : 67 tonnes collectées en 2023
- la collecte des sapins de Noël : 5.28 tonnes collectées en 2023
- la mise en place des sites de compostage partagés : 3 nouveaux sites installés à La Balme de Sillingy

En avril 2023, une collecte spécifique des cartons en bacs roulants pour les professionnels a été mise en place, permettant de collecter 39 tonnes de carton en 9 mois chez les professionnels, soit en moyenne 1 tonne par semaine.

Le service assure également des actions de sensibilisation et de communication, tant auprès du grand public que des écoles : ainsi 9 interventions ont eu lieu dans les écoles de La Balme, ainsi que des ateliers pour faire découvrir le compostage.

Le résultat net de la section de fonctionnement est positif et s'élève à + 85 710 euros.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usses n° 2024-95 en date du 19 septembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets 2023 figurant en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.**

**2024-068 : Désaffectation, déclassement et cession de parcelles communales au centre-bourg**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La réalisation de la tranche Ouest de l'opération « Cœur de Balme » a fait ressortir la problématique d'édicules de ventilation qu'il est difficile d'intégrer au schéma d'aménagement travaillé par la commune.

De tels édicules étaient également prévus côté Est, avec la même problématique, sans compter qu'ils se situeraient à l'emplacement privilégié pour l'aménagement d'une liaison douce.

Des échanges ont donc eu lieu avec Safilaf pour déplacer ces sorties d'aérations.

Un accord a pu être établi de sorte qu'il convient de procéder à la vente de foncier communal pour permettre cette réalisation.

Le foncier à céder représente deux surfaces issues de la parcelle C 4675 et d'un peu moins de 9 m<sup>2</sup> chacune, selon le plan joint (dénommées tènement 4 et tènement 5).

Ces deux emplacements ont d'ores et déjà fait l'objet d'une désaffectation effective par repérage et barriérage et peuvent désormais être déclassés pour être cédés, elles porteront à cet effet des références parcelles propres, le document d'arpentage ayant été édité.

Il convient également de signer une servitude en tréfonds pour le passage des gaines et autres éléments techniques au droit de ces tènements, sur le reliquat de la parcelle C 4675 (parties en croisillons sur le plan joint, jouxtant les parties cédées). Cette servitude grevant ainsi le reliquat de la parcelle C 4675, fonds servant, au profit du volume 1 matérialisé en bleu sur le plan joint et constituant l'assiette de la future copropriété, fonds dominant.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VV l'avis des domaines ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Constate la désaffectation effective, réalisée par voie de repérage et de barriérage, des parcelles dénommées tènement 4 et tènement 5 sur le plan joint.

**Article 2 :**

Prononce le déclassement des parcelles correspondant à ces tènements 4 et 5 sur le plan joint du domaine public communal dans l'immédiat.

**Article 3 :**

Autorise la vente des parcelles correspondant aux tènements 4 et 5 au prix de 2 500 €

**Article 4 :**

Autorise la constitution d'une servitude en tréfonds grevant le reliquat de la parcelle C 4675, fonds servant, pour les gaines techniques, au profit du volume 1 matérialisé en bleu sur le plan joint, fonds dominant, pour une valeur de 5 100 €.

**Article 5 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y rapportant et à engager les frais relatifs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-069 : Mise à jour des rétrocessions "Cœur de Balme" - partie Est**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Comme pour la partie Ouest de l'opération « Cœur de Balme », la commune a souhaité que les espaces extérieurs de l'opération soient autant que possible rétrocédés à la collectivité (plans en annexe), afin que les cheminements et autres espaces verts puissent par la suite être mis à disposition du plus grand nombre. Dans cette optique, la commune a lancé un marché pour être assistée quant aux aménagements à réaliser.

Il en ressort des adaptations quant aux rétrocessions initiales, tant sur le périmètre concerné que sur la consistance des aménagements.

Dans cette optique, la convention de rétrocession de la partie Est doit être modifiée afin de permettre une plus grande latitude dans le choix des divers aménagements extérieurs, axée vers une meilleure végétalisation de ces espaces.

*Pierre BANNES demande s'il est possible d'avoir un plan détaillé de l'aménagement de la place.*

*Madame le Maire indique qu'on peut le transmettre de nouveau au conseil municipal mais que le plan a déjà été présenté à plusieurs reprises dans des publications communales. Elle précise que des aménagements paysagers seront réalisés et une aire de jeux installée. La place devrait être livrée d'ici la fin de l'année.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les accords de rétrocessions initiaux ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide la modification des rétrocessions, selon le plan et le descriptif joints.

**Article 2 :**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer, exécuter et signer les documents relatifs, y compris en apportant des modifications mineures au besoin.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-070 : Conditions d'accessibilité des logements à prix maîtrisés "Cœur de Balme"  
- partie Ouest**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le programme « Cœur de Balme » comprend, dans sa partie Ouest, 5 logements à prix maîtrisé, dont les conditions d'accessibilité ont été fixées avant la crise sanitaire du covid-19 et la crise économique liée au contexte géopolitique.

Aussi, si l'objectif du dispositif est de permettre l'acquisition de logements à un prix inférieur au prix du marché, il s'avère que les prix initialement fixés ne sont plus cohérents avec la réalité économique actuelle.

C'est pourquoi des échanges se sont tenus avec le promoteur afin de trouver des conditions satisfaisantes pour toutes les parties.

La proposition en résultant est de fixer les critères d'accessibilité de ces 5 logements de la partie Ouest comme suit :

- Un prix de vente fixé à 4 050 € TTC / m<sup>2</sup> hab ;
- Une commercialisation, pour une période de 3 mois, de manière exclusive à des ménages primo-accédants ;
- Pour une période de 6 mois, une commercialisation pour les ménages respectant les plafonds de ressources de la zone B, puis, passé ce délai, pour des ménages respectant les plafonds de la zone A ;

*Thomas BIELOKOPYTOFF demande quel est le montant de la revalorisation.*

*Stéphane RIALLAND répond que le montant initial était de 3 150 €. Séverine MUGNIER ajoute que la revalorisation a suivi la hausse du marché de l'immobilier en général et que le coût proposé pour l'accession à prix maîtrisé reste 10 % inférieur au coût habituel de ce type de biens sur le programme.*

*Alain BURGARD demande si tous les appartements sont vendus.*

*Stéphane RIALLAND répond que la commercialisation progresse bien. Celle de la partie Est a également démarré.*

*Pierre BANNES souhaite savoir ce qu'il en est de la commercialisation des commerces.*

*Stéphane RIALLAND annonce que SAFILAF reçoit beaucoup de sollicitations et qu'ils sont en lien avec la mairie pour définir les professionnels à installer et ainsi ne pas se cantonner que sur de l'activité tertiaire mais également sur du commerce artisanal, comme la municipalité le souhaite dans un but de dynamisation du centre-ville.*

*Madame le Maire précise qu'à ce jour l'ouverture des commerces et services suivants est prévue : salon de coiffure, notaire, déménagement de la boulangerie Les Copains, Caféophil, presse, crèche.*

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis des domaines ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de modifier les conditions d'accessibilité des logements à prix maîtrisés de la partie Ouest de l'opération « Cœur de Balme » comme décrites ci-avant.

**Article 2 :**

Précise que cela ne concerne que la partie Ouest et n'a pas d'impact sur la partie Est de l'opération.

**Article 3 :**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les actes relatifs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2024-071 : Abrogation de la délibération n° 2002-106 du 16 décembre 2002 portant intégration au domaine public de la voirie du lotissement « Les Berges »**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune a délibéré le 16 décembre 2002 pour l'acquisition à titre gratuit et l'intégration au domaine public des parcelles C 168, C 1647, C 1644 pour une contenance de 4 511 mètres carrés au lotissement dit Les Berges.

Les propriétaires ont contacté la mairie pour la réalisation effective de cette délibération. Or, il s'avère que les emprises d'origine ne correspondent plus aux ensembles actuels, une étant d'ailleurs erronée et que l'intégration au domaine public d'un lotissement privé, objet de la délibération d'origine, n'observe pas une utilité publique réelle.

En effet : la commune de La Balme de Sillingy ne procède plus aux acquisitions de voies privées depuis bientôt une dizaine d'années et répond systématiquement par la négative aux demandes qu'elle reçoit, d'autant que de telles acquisitions entraîneraient des coûts importants pour une voie d'intérêts privés.

Aussi, le conseil municipal doit se prononcer pour abroger la délibération de 2002 laquelle observe des conditions n'étant plus remplies ou erronées. Afin de maintenir la même position pour tous les usagers et lotissements sur la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 2002-106 du 16 décembre 2002 portant intégration au domaine public de la voirie du lotissement « Les Berges » ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Abroge la délibération n° 2002-106 du 16 décembre 2002 portant intégration au domaine public de la voirie du lotissement « Les Berges ».

#### **Article 2 :**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer et exécuter les éléments relatifs à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

#### **Questions diverses**

---

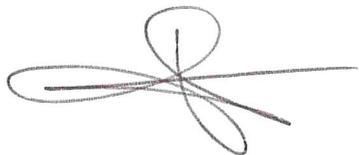
*Laetitia PERROQUIN rappelle que le forum Bien vieillir aura lieu le samedi 5 octobre de 10h à 17h à la salle G.Daviet et que l'inauguration est prévue à 11h.*

*Madame le Maire confirme que la Foire de la Bathie aura bien lieu cette année mais sans le concours bovin en raison de la situation sanitaire. Les éleveurs seront tout de même présents et proposeront des animations variées : exposition de tracteurs, ferme pédagogique, démonstration de chiens de troupeau, marché de producteurs...*

*L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 21h15.*

La secrétaire de séance

Elisabeth BOIVIN



Le Maire

Séverine MUGNIER

